



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Epargne

Question écrite n° 9806

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur l'epargne des personnes handicapees. La majeure partie de l'epargne des personnes handicapees est constituee d'un capital verse ouet de versements periodiques ; elle produit des interets qui sont capitalises. La personne handicapee souscrit personnellement le contrat, sauf cas de tutelle. Ce contrat peut etre elu au PEP. Les avantages qui en decoulent sont ceux lies au regime fiscal des contrats d'assurance-vie-capitalisation, c'est-a-dire une reduction de l'impot sur le revenu, a hauteur de 25 p. 100 de l'epargne investie et un capital verse en cas de deces exonere des droits de succession. Cependant, la legislation est penalisante pour les personnes handicapees. En effet, la rente viagere est imposable ; or le choix de la rente repond aux besoins des personnes handicapees. Cette rente est integree dans le calcul de l'AAH au-dessus d'un plafond de ressources de 12 000 francs de rente annuelle, non actualise et non indexe depuis l'origine. Ce plafond limite l'effort d'epargne des personnes handicapees. De plus, cette rente est recuperable par l'aide sociale et les personnes handicapees rattachees au foyer fiscal de leurs parents ne peuvent choisir le PEP. Ainsi, il souhaiterait connaitre la position du Gouvernement sur les propositions peu couteuses de l'UNAPEI qui restent a prendre pour ameliorer le dispositif d'epargne : la non-prise en compte de cette epargne, dans son integralite, lors de l'attribution des diverses allocations pour personnes handicapees ; obtenir que les personnes handicapees rattachees au foyer fiscal de leurs parents aient la possibilite d'opter pour une formule PEP ; obtenir que cette epargne ne fasse pas l'objet du prelevement qu'effectue l'aide sociale au titre de la participation aux frais d'hebergement.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 38 de la loi du 30 juin 1975, les rentes survie constituees par les parents en faveur de leurs enfants handicapes sont exclues pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapes (AAH). Depuis decembre 1989, les rentes viageres issues des contrats epargne handicap souscrits par les personnes handicapees beneficent egalement d'une exclusion plafonnee a un montant annuel fixe a 12 000 francs par le decret no 90-534 du 29 juin 1990. Toutefois, compte tenu de l'abattement fiscal de 50 p. 100 sur ce type de rente, le plafond de 12 000 francs correspond en fait a une non-prise en compte de toutes les rentes de moins de 24 000 francs pour le calcul du montant de l'AAH servie. L'AAH est une prestation non contributive qui permet a la collectivite de garantir un minimum social a toute personne handicapee qui ne peut pretendre au titre d'un regime de securite sociale ou d'une legislation particuliere a un avantage de vieillesse ou d'invalidite. Dans ces conditions, l'exclusion des rentes viageres a hauteur de ce montant lors de la prise en compte des ressources combinee a des avantages fiscaux marque bien, deja, la volonte du Gouvernement de prendre en compte le souci des familles de constituer de leur vivant, au profit de leurs enfants handicapes survivants, un complement de revenus aux allocations auxquelles ils auront droit. En ce qui concerne la possibilite pour les personnes handicapees rattachees au foyer fiscal de leurs parents d'ouvrir un plan d'epargne populaire, il est precise que des lors qu'il ne peut etre ouvert qu'un PEP par contribuable ou par chacun des conjoints soumis a une imposition commune, les personnes a charge rattachees a un foyer fiscal ne peuvent pas etre titulaires d'un

PEP supplémentaire. Cette règle est justifiée par le niveau élevé des plafonds de versements sur les PEP, qui peuvent atteindre deux fois 600 000 francs dans le cas d'un couple marié. Toutefois, les parents peuvent renoncer au bénéfice du quotient familial et déduire une pension alimentaire dans les conditions et limites prévues à l'article 156-11-2/ du code général des impôts. Soumis, dans ce cas, à une imposition distincte, leur enfant pourra être titulaire d'un PEP. Enfin, conformément au droit commun de l'aide sociale, la prise en charge des frais d'hébergement et d'entretien des personnes handicapées intervient subsidiairement à leur contribution personnelle. Deux dispositions spécifiques tempèrent toutefois cette contribution des personnes handicapées. L'article 168 du code de la famille et de l'aide sociale leur garantit, d'une part, la disposition d'un minimum fixe par référence à l'allocation aux adultes handicapés et différent selon que l'intéressé travaille ou non. D'autre part, ce montant minimum est majoré, le cas échéant, du montant des rentes viagères mentionnées par l'article 8 de la loi de finances pour 1970. L'aide sociale est ainsi appelée à compenser directement les effets de cette neutralisation d'une partie des ressources des personnes handicapées pour le calcul du montant de la prise en charge par la collectivité publique de leurs frais d'hébergement. La proposition d'étendre la portée de cette neutralisation aux primes afférentes aux contrats d'assurance souscrits par les personnes handicapées peut difficilement être envisagée, dans la mesure où elle équivaldrait à faire financer l'accroissement, certes souhaitable, de leur capacité d'épargne par les collectivités publiques, qui doivent assumer la charge financière de l'aide sociale.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9806

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 janvier 1994, page 13

Réponse publiée le : 18 avril 1994, page 1897